Règlement ministériel du 2 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR141 entre Mompach et Dillingen en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR141 entre Mompach et Dillingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N10 entre Grundhof et Dillingen (N10 PR68,00+268 - N10 PR68,00+390) ;
- le CR141 entre Mompach et Echternach (CR141 PR8,50+150 - CR141 PR9,00+230).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2026.

Luxembourg, le 2 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes